

Statuts

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Rassemblement des Ecologistes et Démocrates Sociaux.**

ARTICLE 2 – Objet

Considérant l'impérieuse nécessité qu'il y a, à rassembler, les citoyens, épris d'éthique, de solidarité, de sens civique et environnemental. Considérant la réalité du paysage politique français, qui ne correspond plus à l'aspiration d'une large majorité de français, l'Association a pour objet de réunir la société civile, dans un nouvel état d'esprit, afin d'agir en faveur d'une synthèse dynamique de l'entreprise, de la justice et de l'écologie.

Pour cela, elle se donne pour missions de :

- Réfléchir, proposer et participer au débat, notamment autour de nouveaux projets aux niveaux local, régional, national et européen ;
- Favoriser une nouvelle expression de la vie démocratique : observer, réfléchir, participer et informer dans une démarche citoyenne ;
- Rappeler aux élus les réalités de terrain et l'importance des enjeux publics, sociaux, économiques, etc....
- D'une façon plus générale, promouvoir toutes actions, organisations, manifestations, publications, éditions et opérations se rapportant au débat et à l'animation de la vie publique.

ARTICLE 3. - Siège social

Le siège social est fixé chez Monsieur GEMMANI, au

**14 Boulevard Jean Pain
38000 Grenoble**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4. - Les membres

Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se manifestent par les votes et exercent les responsabilités qui leur sont confiées en tant qu'adhérent.

Toute adhésion doit être agréée par l'association selon une procédure fixée par son règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent: les cotisations de ses membres et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6. - Bureau

L'association est dirigée par un Bureau, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Bureau sont rééligibles une fois.

Le Bureau est composé de :

- Un président.
- Des vice-présidents.
- Un secrétaire.
- Un trésorier.
- De membres dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7. - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins trois fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, seuls participent au vote les adhérents de plus de six mois. Ils reçoivent une convocation individuelle quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque adhérent ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne pourront être traitées à l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 9. - Règlement intérieur

Le Bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour validation à l'Assemblée Générale ordinaire. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 10. - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à l'article 11.1 de la loi du 11 mars 1988 modifiée par loi du 15 janvier 1990 et par la loi du janvier 1995, à une association poursuivant un but identique.